



PERMIS DE STATIONNER n° BE 2/2023

AUTORISANT le 23 janvier 2023 le pôle sportif de la ville de Saint-Cloud à déposer une benne sur les places de stationnement réservées aux livraisons, **au droit du n° 17, rue de Buzenval.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu la demande de déposer une benne sur les places de stationnement réservées aux livraisons au droit du n° 17, rue de Buzenval au cours d'évacuation de matériels de gymnastique, émise le 16 janvier 2023, par le pôle sportif ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions,

AUTORISE :

Article 1^{er} – Conditions de mise en place de la benne :

Le lundi 23 janvier 2023, le pôle sportif de la ville de Saint-Cloud sera autorisé à déposer une benne sur les places de stationnement réservées aux livraisons au droit du n° 17, rue de Buzenval dans les conditions suivantes :

- longueur : 10 m ;
- largeur : 2 m.
Soit 20 m².

L'ensemble des aménagements nécessaires à la sécurité et à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être réalisé. Il sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Portée de l'autorisation :

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (article L. 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Article 3 – Dispositifs de protection et signalisation du chantier :

La benne sera balisée par des barrières et des panneaux K8, et signalée de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8^e partie « signalisation temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, du lundi au vendredi et 24 heures sur 24, jusqu'au retrait de la benne.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible pour tous, devra être installé en limite du chantier et pendant toute la durée du chantier, et comporter :

- la présente autorisation ;
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation ;
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 4 – Tenue du chantier :

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Article 5 – Équipements publics :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure du gaz, et de toute autre installation publique similaire dont l'accès devra rester possible à tout moment.

Article 6 – Droits des tiers et responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Le bénéficiaire de l'autorisation assumera seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Article 7 – Formalité d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment celles qui relèvent du Code de l'urbanisme.

Article 8 – Exécution :

Le directeur des services techniques, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 17 JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 18 JAN. 2023

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 18 JAN. 2023